

COMMUNE DE THORIGNY – 85480

6 – libertés publiques et pouvoirs de police 6.4 – autres actes réglementaires

N°007-2026

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la voie communale « 13 Rue du Barrage » en raison de travaux de création d'un Ouvrage Collectif de Branchements pour le compte d'Enedis

Le Maire de la Commune de Thorigny,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par **MONDOU Sébastien**, représenté par la société **ETPM LA CHAIZE LE VICOMTE**, 22 Rue Charles Tellier 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Considérant qu'en raison de **travaux de création d'un Ouvrage Collectif de Branchements pour le compte d'Enedis**, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie communale « 13 Rue du Barrage ».

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du **24/01/2026** et pour une durée de **30** jours (en jours calendaires), la circulation sera alternée sur la voie communale « 13 Rue du barrage » en raison de **travaux de création d'un Ouvrage Collectif de Branchements pour le compte d'Enedis**

ARTICLE 2 : Pendant cette période, la circulation sera alternée manuellement sur toute la longueur du chantier sauf pour les riverains et les services de secours avec empiètement sur la chaussée. La circulation sera interdite aux poids lourds, le stationnement et le dépassement seront interdits aux véhicules légers et poids lourds. La Vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 18h et remises en place chaque matin à 7h30. La circulation sera rétablie normalement la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra informer la commune de Thorigny des dates effectives de début et de fin de chantier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Thorigny.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la commune de Thorigny, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société **ETPM LA CHAIZE LE VICOMTE, 22 Rue Charles Tellier 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE**

THORIGNY,
Le 15/01/2026

Pour le Maire et par Délégation,
L'Adjoint à l'Urbanisme,
Benoît ROCHEREAU

